

PROJET DE LOI N°5533⁷

- 1) relatif à la lutte antitabac;
- 2) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 3) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- 4) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- 5) abrogeant la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral. (3019BJO)

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Suite à l'adoption par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de son rapport ainsi que des amendements parlementaires au projet de loi initial 5533 le 5 juillet 2006, la Chambre de Commerce prend position à travers un avis complémentaire par rapport à la nouvelle version du projet de loi sous rubrique.

En effet, la Chambre de Commerce ne peut cacher son désarroi du fait qu'elle n'a pas été saisie pour avis au sujet du *nouveau* texte de projet de loi révisé. S'il reprend en les précisant les principales mesures antitabac prévues dans le projet de loi initial, ce texte contient cependant des dispositions nouvelles en cette matière et dans le domaine de l'interdiction de la publicité. De plus le nouveau projet élargit le champ d'application de la loi en intégrant des innovations majeures en matière de sécurité et de santé des travailleurs sur le lieu de travail, sous un nouvel article 16. Ces nouvelles dispositions reprennent la proposition du Conseil d'Etat de transférer le dispositif figurant dans le projet de loi 5241 modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail dans le présent projet de loi. Elles ont entre autres pour effet de modifier l'intitulé du nouveau dispositif et présentent un contenu différent du texte du projet de loi 5533 avisé par la Chambre de Commerce le 23 février 2006.

La Chambre de Commerce s'autorise à rappeler la volonté du législateur d'antan qui, aux termes de la loi du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles, avait prévu une procédure de consultation des chambres professionnelles. Cette procédure avait été conçue afin d'incorporer les réflexions pratiques et spécifiques propres aux secteurs économiques concernés dans les textes concernant plus particulièrement leurs ressortissants. La volonté de disposer des opinions des secteurs concernés devrait s'appliquer au même titre aux amendements qu'au texte de loi initial.

Dans ce contexte, elle s'interroge sur le point de savoir s'il est raisonnable de se dispenser de ces avis alors que les amendements et les nouvelles dispositions dont question auront un impact significatif sur les acteurs des secteurs économiques visés par le dispositif (le producteur de tabac national, les débits de tabac, sociétés d'affichage ainsi que le secteur HORECA) en leur imposant des obligations plus strictes que le texte initialement soumis pour avis.

En l'état actuel du texte du projet de loi sous rubrique et compte tenu de ses implications économiques substantielles spécifiquement pour les producteurs et revendeurs de tabac et pour le secteur de la restauration, la Chambre de Commerce estime qu'il est opportun que le gouvernement envisage l'élaboration de règlements grand-ducaux d'exécution en concertation avec les secteurs concernés. Ces règlements grands-ducaux permettront d'élaborer et d'affiner les conditions pratiques de mise en place et d'entrée en vigueur des dispositions du présent projet de loi.

Par ailleurs, le texte coordonné et amendé du projet de loi 5533⁵ appelle de la part de la Chambre de Commerce les commentaires suivants :

1. Concernant l'article 6 paragraphe 1^{er}, point 13

S'agissant de l'interdiction de fumer « *dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries* ; » visée sous l'article 6 paragraphe 1, point 13, la Chambre de Commerce considère qu'il serait utile de stipuler clairement sous cette disposition que les terrasses des établissements visés sont exclues de cette interdiction. Dans l'intérêt de la clarté de cette disposition, il est suggéré d'allouer au terme « terrasse » le sens d'un espace de plein air ouvert au public, constituant une extension des établissements visés par l'interdiction de fumer, se distinguant des espaces clos des mêmes établissements.

Par analogie, elle propose de compléter parallèlement le libellé de la définition sous l'article 2 e), d' « *établissement de restauration* » par ajout d'un même membre de phrase, le texte se lira dès lors comme suit :

« tout local accessible au public où des repas sont préparés ou servis pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement, à l'exception des espaces de plein air ».

2. Ajout sous l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 13

Cet article porte sur l'interdiction générale de fumer « *dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries* ». Au regard de l'interdiction spécifique faite aux établissements de restauration, la Chambre de Commerce fait observer qu'il y a également lieu de faire mention et de tenir compte du phénomène des cercles privés (ou sociétés privées) qui louent un local privé avec un service de traiteur.

Afin d'éviter une distorsion de concurrence, elle est d'avis que l'interdiction de fumer dans les restaurants ne devrait pas s'appliquer en cas de location d'un établissement de restauration par une société privée (« soirée close »), respectivement que l'interdiction de fumer devrait également s'appliquer aux sociétés closes ayant loué un local privé ou public et un service de traiteur pour l'organisation d'une soirée privée.

Partant, la Chambre de Commerce suggère de compléter la disposition sus mentionnée par cette précision.

3. Concernant l'article 9, 2^{ème} alinéa

Cet article prévoit l'interdiction de délivrer du tabac et produits de tabac aux jeunes de seize ans accomplis et d'incriminer les exploitants d'appareils automatiques lorsqu'ils manquent à leur obligation de prévenir l'accès des jeunes à ces appareils.

La Chambre de Commerce s'étonne que le présent projet de loi amendé et coordonné ne prévoient pas de mesures transitoires destinées à faciliter la faisabilité pratique relative à la mise en place de cette disposition. Elle considère que l'absence de telles dispositions empêche pour l'heure le commerce en général et les exploitants d'appareils à cigarettes en particulier de se conformer matériellement à la loi dans sa teneur actuelle. En effet, la mise en place de dispositifs spéciaux susceptibles d'empêcher ces jeunes de s'approvisionner en tabac, requiert la prise en compte des délais de livraison pouvant varier entre trois et six mois en période de congés d'été, ces dispositifs devant être commandés à l'étranger, en vue de leur installation et en remplacement des anciens dispositifs non-conformes.

En outre, elle rend attentif le Gouvernement sur l'impact réel de cette mesure dans les conditions actuelles. En effet, selon les expériences récentes menées en Belgique et en France, les campagnes d'information au commerce dont question sous l'article 5 alinéa 1^{er} du projet de loi sous rubrique, pour porter efficacement leurs fruits et être intégrées tant par les personnels que par le public, nécessitent un ciblage et une préparation sur une période minimum de trois à six mois.

La Chambre de Commerce considère que les mêmes réflexions valent à plus forte raison pour l'installation des zones fumeurs visées sous l'article 6 paragraphe 3 du projet de loi sous rubrique dans les établissements de restauration. Les exigences du texte actuel font qu'il est matériellement impossible d'installer des zones fumeurs conformes dans un délai raisonnable.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce se permet d'insister afin que soient introduits dans le présent projet de loi des délais de mise en conformité réalistes afin que le commerce soit en mesure de répondre de manière adéquate aux exigences y prescrites.

4. Concernant l'article 10, 3^{ième} alinéa

Cet article traite des infractions aux obligations prévues sous l'article 6 paragraphe 1^{er}, point 13, concernant l'interdiction de fumer « *dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries ;* » et sous l'article 6 paragraphe 4 concernant l'interdiction de fumer dans « *les débits de boissons où des plats sont servis durant les plages horaires situées entre douze (12.00) et quatorze (14.00) heures et entre dix-neuf (19.00) et vingt et une (21.00) heures.*

La Chambre de Commerce propose de clarifier le texte de cette disposition de manière à préciser et à limiter la responsabilité de l'exploitant des établissements visés sous les articles sus-mentionnés ou de la personne qui le remplace et des sanctions dont il pourrait être passible, aux hypothèses dans lesquelles ce dernier ne s'est pas acquitté de l'obligation d'affichage visée sous l'article 6 paragraphe 3, 5^{ième} alinéa concernant l'interdiction de fumer ou n'a pas pris toutes les diligences à l'égard du client afin de l'en informer verbalement et sous la condition que celles-ci puissent être confirmées par des témoignages.

5. Concernant le nouvel article 16

La Chambre de Commerce voudrait rappeler avec fermeté sa position relatée dans son avis commun avec la Chambre des Métiers, émis dans le cadre du projet de loi no. 5241 modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail (doc. parl. no. 5241-3, p. 1 et 2), à l'égard de l'article 5bis de ce projet:

« Le paragraphe 1 de l'article 5bis du projet de loi sous avis tend à enjoindre à l'employeur d'éviter dans la mesure du possible le travail répétitif en organisant le travail de manière appropriée. Les deux chambres professionnelles tiennent d'abord à attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur les catégories d'emplois impliquant un travail qui est par

essence répétitif et monotone. Les travailleurs affectés à ces travaux répétitifs n'ont d'ailleurs souvent pas les qualifications requises pour accomplir des travaux plus diversifiés, faisant appel à davantage d'autonomie. Les travaux répétitifs qui constituent souvent de valeureux emplois, qui évitent à des personnes non qualifiées d'être sans travail, font d'ailleurs souvent partie intégrante d'un processus de production étudié pour être le plus efficace et le plus rentable possible. Les deux chambres professionnelles estiment dans cet ordre d'idées que l'employeur, qui organise son entreprise dans un esprit de rentabilité, doit rester maître de cette organisation. Elles tiennent par ailleurs à relever que la santé psychique et physique des travailleurs affectés à des travaux répétitifs leur paraît être suffisamment protégée par les réglementations protectrices des droits des travailleurs concernant la durée du travail, le congé de récréation ou encore le repos hebdomadaire. Dès lors les deux chambres professionnelles ne peuvent en aucun cas approuver cette disposition du projet de loi.

Par ailleurs le paragraphe 1 de l'article 5bis tend à imposer à l'employeur la prise de mesures nécessaires pour protéger les travailleurs contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui. Les deux chambres professionnelles estiment que la gestion de ce problème doit relever de l'organisation interne de l'entreprise. L'employeur doit ainsi pouvoir régler librement le problème de l'inhalation passive de la fumée de tabac par les travailleurs non-fumeurs, eu égard à la situation spécifique de l'entreprise et notamment eu égard aux revendications des salariés non-fumeurs ou du consensus éventuel trouvé à cet égard entre les salariés fumeurs et les salariés non-fumeurs de l'entreprise, en interdisant par exemple la consommation du tabac à l'intérieur de l'entreprise, sans être par ailleurs obligé d'aménager un fumoir pour les travailleurs fumeurs ou être obligé d'autoriser ces derniers à faire des pauses cigarettes à l'extérieur des locaux. »

Cet article 5bis a été repris textuellement dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Or, la Chambre de Commerce se pose la question en quel sens un projet de loi sur la lutte anti-tabac est censé comporter une disposition imposant aux employeurs des obligations en termes de conditions de travail ergonomiques et les obligeant à éviter aux travailleurs dans la mesure du possible un travail répétitif, notion difficile à saisir et aux contours imprécis. La Chambre de Commerce déplore que cet article n'ait pas fait l'objet de débats autrement plus approfondis et exhaustifs que cela n'a été le cas dans le cadre du présent projet de loi.

*** **

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut se déclarer d'accord avec le texte du projet de loi sous rubrique en son état actuel que sous réserve de la prise en compte de ses remarques et sous la réserve expresse d'une mise en place de périodes transitoires et de conditions d'application adéquates.

BJO/TSA